

Commune	COURSEULLES-SUR-MER	Dossier n°
Affaire suivie par		PC 14191 26 00013
Service Instructeur		

Reçu en Mairie le	30/04/2026
Reçu à la DEA le	04/05/2026

Demandeur	CENTRE JUNO BEACH
Adresse Demandeur	Voie des Français Libres 14470 COURSEULLES-SUR-MER
Lieu des travaux	Voie des Français Libres

Nature des travaux	Travaux sur construction existante Extension du centre Juno Beach et création du parc Concordia
--------------------	--

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

☐ Collectif	☐ Autonome
☐ Terrain desservi par un réseau d'assainissement	☐ Aucune desserte eaux usées au droit de la parcelle

Desserte :

Type de réseau	☐ Unitaire	☐ Séparatif	Existe-t'il un projet de réalisation séparatif ?	☐ Oui	☐ Non
			Assainissement autonome	☐ Existant	☐ Projeté

OBSERVATIONS SUR LE PROJET :

PROGRAMME DE TRAVAUX POUVANT ENTRAINER DES CONSEQUENCES VIS-A-VIS DU PROJET

AUTRES OBSERVATIONS :

MONTANT DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

GESTION DES EFFLUENTS D'EAUX PLUVIALES

☐ Terrain desservi par un réseau d'eaux pluviales	Desserte :	
☐ Infiltration sur la parcelle	☐ Rétention sur la parcelle	☐ Gargouille au fil d'eau

OBSERVATIONS SUR LE PROJET :

PROGRAMME DE TRAVAUX POUVANT ENTRAINER DES CONSEQUENCES VIS-A-VIS DU PROJET

AUTRES OBSERVATIONS :

DESSERTE EAU POTABLE

☒ Terrain desservi par un réseau d'eau potable	☐ Aucune desserte eau potable au droit de la parcelle		
Desserte : Quai de Vimy	Existe-t'il un projet de réalisation de réseau	☐ Oui	☒ Non
	eau potable?		

Capacité suffisante (hors défense incendie)	☒ Oui	☐ Non	Si oui : ☐ Extension	☐ Renouvellement	☐ Renforcement
---	---	------------------------------	---	---	---------------------------------------

OBSERVATIONS SUR LE PROJET :

Avis FAVORABLE avec prescriptions.

Dans le cadre de cette opération, il sera nécessaire que le dimensionnement du branchement eau potable existant réponde aux besoins du projet.

Il appartient au demandeur de vérifier la capacité du branchement eau potable existant en fonction des besoins supplémentaires.

Il sera également nécessaire de procéder à la mise en conformité du branchement eau potable.

Ce dernier comprendra un dispositif de comptage qui sera implanté à l'intérieur de l'unité foncière à 1 mètre de l'alignement avec le Domaine Public, Quai de Virmy et qui sera accessible par l'exploitant.

L'après compteur sera considéré comme un réseau privé.

Si l'opération projetée nécessite la modification d'un branchement eau potable existant, il est rappelé que, conformément à l'article 3.5 du règlement du service d'eau potable, la modification d'un branchement ne peut être réalisée que par l'exploitant après accord préalable du syndicat d'eau.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

PROGRAMME DE TRAVAUX POUVANT ENTRAINER DES CONSEQUENCES VIS-A-VIS DU PROJET

AUTRES OBSERVATIONS :

Instruit par Perochon Marina

Le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de délai de réponse me conduit à attirer votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans le délai de un mois, à dater de la demande jointe, il sera considéré que votre service n'a pas d'observations ou de prescriptions particulières à opposer à ladite demande. Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me retourner l'exemplaire du dossier qui vous a été communiqué, dans les meilleurs délais.

Signature

Retourné le

PJ : Un exemplaire du dossier

Le site internet de Cuen la Mer est consultable pour toutes informations concernant le règlement d'assainissement et les prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux d'assainissement.

Le site internet d'Eau du Bassin Caennais est consultable pour toutes informations concernant le règlement d'eau potable et les prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux eau potable.

27 MAI 2026

ARE Normandie

MAIRIE de COURSEULLES SUR MER
48 RUE DE LA MER
BP 101
14470 COURSEULLES SUR MERTéléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : ndie-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : ROYER CatherineObjet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
CAEN, le 01/06/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0141912600013 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : VOIE DES FRANCAIS LIBRES
14470 COURSEULLES-SUR-MER
Référence cadastrale : Section AA, Parcelle n° 106-212-115
Nom du demandeur : CENTRE JUNO BEACH

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Catherine ROYER

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.



Courseulles

La station bien-être sur-Mer

Permis de Construire

PC 014 191 26 00013

Déposée le 30/04/2026

DEMANDEUR : CENTRE JUNO BEACH représenté par CLEMES John

ADRESSE DES TRAVAUX : Voie des Français Libres (Parcelles AA 106 + AA 212 + AA 115 + AA 107 + AA 116 + AA 208 + AA 155 + AA 210 + AA 156 + AA 154 + AA 162 + AA 144 + AA 149 + AA 160 + AA 108 + AA 21 + AA 109 + AA 113 + AA 147 + AA 112 + AA 111 + AA 20 + AA 142 + AA 141 + AA 211 + AA 105 de 32 646m²)

ZONAGE PLUi : UE et Nbl

ZONAGE PPRL : bleu B2, verte V et jaune J

PROJET : Extension du Centre Juno Beach et création du Parc Concordia

PRE-INSTRUCTION :

- Démolition : Démolition totale du pavillon individuel à l'Ouest datant de 1984

- Extension : Ajout de 441 m² supplémentaires pour boutique, cafétéria, locaux de services et modification du parcours muséal ; Sur 2 niveaux (RDC + sous-sol partiel) ; A l'Ouest du bâtiment ; En 2 volumes (principal en aile d'avion de 4.2m à 7m de haut ; secondaire de 4.2m de haut sous toit terrasse) ; Béton armé (fondations, infrastructures, plancher bas, superstructures, toit terrasse) ; Volume principal avec charpente bois + toiture bac acier + étanchéité ; Volume secondaire avec étanchéité multicouche ; Façades ossature bois + voile béton + bardage en écailles métalliques teinte titane mat ; Couvertines métalliques teinte titane mat ; Menuiseries aluminium teinte titane mat

- Parc Concordia : Aménagement extérieur paysager pour création d'un parc mémoriel (du parking et friche du chantier naval au quai des Frères Labrèque), renaturation du site, relocalisation du parking visiteur (à l'Ouest du musée) ; Suppression du parking Est et création d'un parking Ouest de 60 places VL et 5 places autocars ; Aire de présentation des déchets à l'angle du bâtiment et de la voie des Français Libres

Note DECI : rapport ASUR du 04/03/2024

Poteau Incendie n° inventaire 1876 (place du Docteur Lerozey, face au centre junos) : débit à pression résiduelle de 1 bar = 74 m³/h ; débit à pression résiduelle de 0 bar = 78 m³/h

AVIS DU MAIRE POUR LE SERVICE INSTRUCTEUR CŒUR DE NACRE

☒ FAVORABLE

☐ DEFAVORABLE

Commentaires éventuels :

Il est rappelé que l'accès à la péninsule sur laquelle est implanté le Centre Juno Beach s'effectue principalement par les ouvrages de franchissement existants, lesquels constituent les seuls accès routiers au site.

Par ailleurs, la section nord-ouest de la Voie des Français Libres reliant Courseulles-sur-Mer à Graye-sur-Mer en direction de la Croix de Lorraine emprunte des parcelles qui ne relèvent pas intégralement du domaine communal.

La commune attire l'attention sur le fait que les ouvrages existants, et notamment le pont Marine-Dunkerque, seront soumis à des sollicitations accrues du fait :

- du passage répété des engins de chantier pendant toute la durée des travaux ;
- du transport et de l'approvisionnement des matériaux nécessaires à l'opération ;
- de l'augmentation future de la fréquentation du site après réalisation du projet ;
- de la circulation plus fréquente de véhicules lourds et d'autocars accueillant les visiteurs.

Dans ce contexte et consciente des enjeux, la municipalité émet un avis favorable, à condition que soit garantie la sécurité maximale des usagers et sous réserves expresses suivantes :

- Préalablement à tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra faire réaliser, à ses frais exclusifs, un constat contradictoire de l'état des ouvrages de franchissement et des voiries empruntés pour l'accès au chantier, établi par un expert ou bureau d'études spécialisé et validé contradictoirement avec les propriétaires et gestionnaires concernés.
- À l'issue des travaux, un nouvel état contradictoire devra être réalisé afin d'identifier les éventuelles dégradations imputables à l'opération.
- Le pétitionnaire devra prendre à sa charge exclusive l'ensemble des réparations, renforcements ou remises en état rendus nécessaires par les travaux ou le projet, ou par l'augmentation des sollicitations résultant directement du projet, sans qu'aucune participation financière de la commune de Courseulles-sur-Mer puisse être recherchée ou sollicitée à ce titre.
- La commune demande également qu'une étude de capacité et de résistance des ouvrages de franchissement soit produite afin de démontrer leur aptitude à supporter les charges et trafics induits par le chantier puis par l'exploitation future de l'équipement.

Fait à Courseulles-sur-Mer, le 06 JUL. 2026

Le Maire

Olivier LAVAULT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Monsieur Olivier LAVAULT, Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 9 JUILLET 2026

DATE DE CONVOCATION :

2 Juillet 2026

PUBLIEE LE :

2 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE DES
DELIBERATIONS :

13 JUIL. 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier LAVAULT – Mme Sarah BEAUDOUX – M. Serge MORISSET – Mme Alexandra PIERRE – M. Eric FALAISE – Mme Sophie CREPON – M. François LECOQ – Mme Anne-Marie VAN VEEN – M. Jérôme IGUAL – Mme Alicia LECOQ – M. Eric BOSMEL – Mme Iris JEANNE – M. Patrice PETIT – Mme Fanny GODIER – M. Frédéric GALLIEN – Mme Colette PETIT – Mme Catherine MOREL – M. Raphaël RAMIREZ – Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX – M. Sébastien GEFFROY – Mme Michèle TANNÉ – M. Hubert REBULET – Mme Christel NOEL.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Olivier LAURENT – Mme Justine LABOUISE – M. Jean-Philippe AILHAUD – Mme Rozenn DAGORN-GORNÉS

Monsieur Olivier LAURENT a donné pouvoir à Monsieur Jérôme IGUAL
Madame Justine LABOUISE a donné pouvoir à Madame Sarah BEAUDOUX
Monsieur Jean-Philippe AILHAUD a donné pouvoir à Madame Catherine MOREL
Madame Rozenn DAGORN-GORNÉS a donné pouvoir à Madame Michèle TANNÉ.

Madame Fanny GODIER a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°3 - Délibération n°26/57 : Avis sur l'étude d'impact du projet d'extension du centre Juno-Beach et de la création du parc Concordia

AVIS SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'EXTENSION DU CENTRE JUNO-BEACH ET DE LA CREATION DU PARC CONCORDIA

Le Centre Juno Beach a déposé en date du 30 avril 2026, une demande de permis de construire portant sur l'extension du Centre Juno Beach et sur la création du parc Concordia.

Pour rappel, le Centre Juno Beach est un musée et centre culturel canadien de la Seconde Guerre mondiale, situé sur la plage même où les Canadiens ont mené l'assaut aux côtés des troupes britanniques le matin du 6 juin 1944 au sein de la péninsule « Juno Beach ». Il rend hommage aux 45 000 Canadiens qui ont perdu la vie pendant la guerre. La mission du Centre, ouvert en 2003 par des anciens combattants et des bénévoles canadiens, est de préserver cet héritage pour les générations futures par l'éducation et la transmission de la mémoire.

Le Centre Juno Beach est bordé au sud par le port de Courseulles-sur-Mer, à l'ouest et au nord par des dunes, au nord par la plage de Courseulles et à l'est par le quai des frères Labrèques.

Afin de pouvoir répondre aux besoins qui découlent de la fréquentation du Centre Juno Beach ayant atteint les 100 000 visiteurs en 2019, et afin d'améliorer l'expérience de visite avec de nouveaux services adaptés aux attentes du public, le Centre Juno Beach a initié un projet architectural d'extension.

Les objectifs principaux sont de :

- Désengorger le musée,
- Disposer d'une boutique de taille adaptée et d'une restauration sur place,
- Réduire le temps d'attente des visiteurs,
- Favoriser la fréquentation du musée par les habitants locaux,
- Augmenter le chiffre d'affaires afin de maintenir l'équilibre financier du musée.

Par ailleurs, la destruction des hangars de l'ancien chantier naval a modifié totalement l'aspect, la perception et le fonctionnement de la péninsule d'où un besoin de recomposition de son espace, des abords du Centre mais aussi des stationnements.

Ainsi, le projet Concordia a été pensé pour répondre à ces besoins et est structuré par :

- La construction d'une extension du musée
- L'aménagement paysager du site avec renaturation de l'ancien chantier naval et du parking actuel
- L'aménagement d'un nouveau parking et une trame viaire
- Le prolongement de la scénographie du Parc Juno

Le projet sera réalisé dans un périmètre de 21 200m² soit celle du bail emphytéotique et de deux parcelles supplémentaires (cadastrées section AA numéros 105 et 211) que vient d'acquérir l'association du Centre Juno Beach.

1) Projet :

a) Extension du musée :

Le projet comprend la création d'une extension de 441m² de surface de plancher supplémentaire pour une hauteur maximale de 7m, dans le prolongement du bâtiment existant, au niveau de sa façade ouest. Cette extension sera réalisée sur 2 niveaux :

- Au rez-de-chaussée : une nouvelle boutique avec sa réserve, un coffee shop/caféteria et ses annexes (cuisine, plonge), des sanitaires publics, des vestiaires et un hall de livraison,
- Un sous-sol partiel : les espaces de services (locaux techniques et zones de stockage)

Les façades de l'extension auront une ossature bois (volume nord) et un voile de béton (volume sud) avec un bardage en écailles métalliques. Les menuiseries seront en aluminium et l'ensemble aura une teinte titane mat.

b) Aménagement du nouveau parking et de la nouvelle trame viaire :

Le nouveau parking sera aménagé à l'ouest du bâtiment, à proximité de l'entrée principale, sur une surface totale de 3 738m² dont 54% de surface perméable/végétalisée en pavés enherbés et 46% de surface imperméabilisée.

Il permettra d'améliorer les conditions actuelles de stationnement soit 3 places supplémentaires par rapport à la capacité réelle observée aujourd'hui. Le parking dédié au personnel du site sera dissocié de celui des visiteurs.

Les usages de la Voie des Français Libres seront redéfinis car celle-ci sera équipée de 2 contrôles d'accès avec visiophone et clef pompiers, limitant son utilisation aux services de secours, aux services techniques et pour les livraisons.

c) Création du parc Concordia :

Le parc sera aménagé sur une surface totale de 12 500m², dont 4 125m² correspondent à l'ancien chantier naval et 3 555 m² à l'emprise du parking actuel. Concordia vise à la restitution maximale d'espaces plantés de type dunaires, proches des milieux identifiés à proximité.

La friche industrielle sera transformée en prairie ondulée et en petites dunes sableuses et l'ensemble de l'emprise du parking sera détruite et comblée par une couche de sable avant d'être végétalisée de plantes d'essences locales.

Quelques cheminements en béton sablé couleur ocre clair et une scénographie discrète adaptée, dans le même esprit que celle déjà existante sur le Parc Juno, seront installés ainsi que de cheminements secondaires en pavés enherbés et caillebotis. Des ganivelles délimiteront les cheminements et du mobilier urbain permettra l'aménagement de zones de repos.

Le parc Concordia permettra une déambulation mémorielle historique via des « stations » déclinant les thématiques abordées.

Un mémorial d'une hauteur de 5m en forme de croix avec une découpe en forme de feuille d'érable sera installé au plus proche du Centre Juno Beach et portera les noms des 381 soldats canadiens morts le 6 juin 1944.

Le démarrage prévisionnel des travaux est envisagé à partir de janvier 2027 et la livraison pour septembre 2028. Durant toute la durée des travaux, le Centre Juno Beach restera ouvert au public.

2) L'évaluation environnementale du projet :

Compte tenu de ses caractéristiques (création d'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus), le projet du Centre Juno Beach est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (rubrique 41a) du tableau annexé à cet article).

Cette demande d'examen a été déposée le 8 août 2025 auprès de l'autorité environnementale représentée par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Normandie. En date du 3 septembre 2025, la décision rendue par l'autorité environnementale a porté obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement.

Cette décision a précisé notamment l'importance des points suivants pour l'évaluation environnementale :

- La biodiversité ;
- Les impacts sur les sols et les eaux souterraines ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- La gestion des risques littoraux dans le contexte du changement climatique.

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact est transmis, en application des articles L.122-1-V et R.122-7-I du Code de l'Environnement, aux collectivités territoriales intéressées par le projet, dont les

communes d'implantation de ce dernier. C'est donc dans ce cadre que le Conseil Municipal de Courseulles est appelé à donner son avis.

En outre, l'évaluation environnementale du projet conduira à l'organisation d'une enquête publique avec participation du public par voie électronique en application des articles L.123-1, L.123-2 et L.123-19 du Code de l'environnement, avant la prise d'une décision sur la demande de permis de construire. Lors de cette phase, l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat et l'avis du Conseil Municipal seront tenus à la disposition du public, avec l'ensemble des avis recueillis pendant l'instruction de la demande de permis de construire.

Concernant l'étude d'impact, telle que présentée dans les documents fournis dans le dossier du projet du Centre Juno Beach, celle-ci montre que les principaux impacts négatifs seront observés durant la période des travaux. Les principaux segments de l'environnement concernés sont les sols, les eaux, les milieux naturels et la biodiversité, le trafic routier et dans une moindre mesure le milieu humain (paysage, nuisances sonores, qualité de l'air).

Les mesures de réduction prises pendant toute la durée du chantier permettront d'atteindre au maximum un niveau d'impact faible. Les mesures de réduction principales portent sur :

- La mise en œuvre d'un chantier à faible nuisance par la gestion rigoureuse des déchets (collecte, tri, réutilisation, compostage) et la recherche d'économie d'eau potable,
- La réutilisation des déblais sur site pour réduire les apports de matériaux externes,
- La mise en œuvre de dispositif de maîtrise de la pollution des sols et des eaux : aires étanches, stockage des produits polluants sur rétention, interdiction de rejet direct dans le milieu naturel, kits anti-pollution, ...
- La gestion de la circulation et des accès pour permettre la coactivité entre le chantier et le fonctionnement du musée : clôture, signalétique, ...
- L'adaptation temporelle et spatiale des travaux vis-à-vis de la biodiversité : travaux hors période de reproduction de l'avifaune et de la faune terrestre, phasage des travaux, ...
- La transplantation des végétaux et le déplacement des substrats de la future zone de parking et de l'extension du musée (réduction d'impact sur les fruticées, les zones boisées, la dune grise) et la végétalisation de l'ancienne friche industrielle.

En phase exploitation, le projet ne présentera aucun impact négatif significatif sur l'environnement. Les mesures prises pour les aménagements extérieurs permettront au contraire, d'améliorer la situation actuelle en réduisant l'imperméabilisation des sols avec notamment la création de places de stationnement perméables (dalles engazonnées), ou encore par la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales alternative basée sur l'infiltration.

Le projet simplifiera le fonctionnement général du site et plus globalement celui de la péninsule en limitant la grande majorité des flux de voitures dès l'entrée à l'ouest. Il permettra de restreindre l'usage de la Voie des Français Libres à un usage privé et aux servitudes de passage et de mettre fin aux conflits observés depuis plusieurs années.

Avec la création d'un Coffee Shop/Cafétéria et du parc Concordia, le projet permettra d'enrichir l'expérience de visite et contribuera au développement du « slow tourisme ». Il sera ainsi bénéfique pour l'attractivité touristique et l'économie de la ville de Courseulles-sur-Mer.

Vis-à-vis de la biodiversité, le projet intègre des mesures de réduction qui permettront in fine la recreation d'habitats dunaires sur une superficie plus importante qu'actuellement, grâce à la re-végétalisation de l'ancien parking et de la friche industrielle.

Les choix techniques et esthétiques du projet permettront de valoriser la nouvelle relation visuelle et urbaine entre le Centre Juno Beach et Courseulles-sur-Mer, créée depuis la démolition des hangars de la friche industrielle.

L'impact du projet d'aménagement du Centre Juno Beach et Concordia en phase exploitation sera majoritairement positif.

Où cet exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur l'étude d'impact du projet d'extension du Centre Juno Beach et de la création du parc Concordia, soulignant que ce projet répond aux besoins identifiés et s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement et du développement durable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-10 et L.2121-12,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1-1-III, L.122-1-V, L.123-19, R.122-2, R.122-3-1 et R.122-5,

Vu la décision préfectorale de la région Normandie, du 3 septembre 2025, relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, après examen au cas par cas, du projet de création d'un parking dans le cadre de la renaturation du site et de l'extension du musée Juno Beach sur la commune de Courseulles-sur-Mer,

Vu le dossier d'étude d'impact du projet du Centre Juno Beach, reçu en mairie de Courseulles-sur-Mer le 30 avril 2025, annexé à la présente délibération et adressé aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur l'étude d'impact du projet d'extension du Centre Juno Beach et de création du parc Concordia, en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet,

Après avis favorable de la Commission Affaires Techniques, Propreté, Urbanisme et Tranquillité Publique en date du 3 juillet 2026,

Le Conseil Municipal :

■ **EMET** un avis favorable sur l'étude d'impact du projet présentant l'extension du Centre Juno Beach et la création du parc Concordia,

■ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE
Olivier LAVAULT

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER

Mairie

14470 GRAYE SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°05062026/11

Conseillers en exercice : 15 Séance du 5 juin 2026

Conseillers présents : 9 L'an deux mille vingt six

Conseillers votants : 15 Le cinq juin

Le conseil municipal de la commune de GRAYE-SUR-MER étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 30 mai 2026 sous la présidence de Monsieur le Maire

Étaient présents : tous les conseillers en exercice sauf Éric BARBE (pouvoir à Annick TACK), Alexandre BOURHIS (pouvoir à Patrick LAVARDE), Franck LECONTE (pouvoir à Pascal THIBERGE), Sandra LENOIR (pouvoir à Claire AUBERT), Sylvie RESTOUX (pouvoir à Christine VOYONNET), Séverine LENEVEU (pouvoir à Pascale GODEFROY)

Un scrutin a eu lieu, Patrick LAVARDE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Objet : Avis sur le projet d'aménagement du centre Juno Beach

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021 ;

Vu la demande de la commune de Courseulles-sur-Mer en date du 20 mai 2026 sollicitant l'avis de la commune sur l'étude d'impact du projet de Parc Concordia du Centre Juno Beach, notamment au regard des incidences environnementales ;

Considérant que cette étude d'impact réalisée par ANTEA n'aborde pas les incidences éventuelles du projet sur le territoire de Graye-sur-Mer, pourtant situé à proximité immédiate du projet ;

Considérant que la perception paysagère du déplacement du parking à l'Ouest étudiée depuis la ville de Courseulles sur Mer n'est pas prise en compte depuis la commune de Graye-sur-Mer et notamment depuis l'esplanade de la Croix de Lorraine, pour laquelle un complément d'étude serait souhaitable ;

Considérant le scénario de référence du PPRL du Bessin à l'horizon 2050, suivant lequel l'itinéraire d'accès au Centre Juno Beach, exposé au risque de submersion, pourrait être modifié ;

Considérant que cette modification d'itinéraire est susceptible d'impacter la circulation des véhicules sur le territoire des communes de Courseulles-sur-Mer et de Graye-sur-Mer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, regrette que l'étude d'impact du projet Concordia n'aborde pas les incidences éventuelles du projet sur le territoire de Graye-sur-Mer, en particulier les incidences de perception paysagère liées au déplacement du parking à l'Ouest, d'une part, et la modification de l'itinéraire d'accès au Centre Juno Beach qui reste à expliciter en cas de submersion, d'autre part.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire



Pascal THIBERGE



Le secrétaire de séance



Patrick LAVARDE



Communauté de Communes



Seules Terre et Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS ET DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DEL2026_095

AVIS SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DU CENTRE JUNO BEACH – PROJET CONCORDIA A COURSEULLES-SUR-MER

Séance du 2 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 2 juillet, à 18h, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers-le-Sec, située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seules. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le jeudi 25 juin 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le jeudi 25 juin 2026.

Nombre de conseillers communautaires		
En exercice	Présents	Participants au vote
44	36	43
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir		

VOTE
À LA MAJORITÉ ABSOLUE
Pour : 36
Contre : 1
Abstention : 6

Sont présents les conseillers communautaires suivants :
 Florence AVENARD, Christine BAILLAT, Jean-Christophe BEAUVAIS, Philippe BLAISE, Gabriel BOUVET, Marc BREANT, Florence BUHOT, Didier COUILLARD, Guillaume DAUXAIS, Pierre DE PONCINS, Jimmy DÔ, Jacques DULLIAND, Jean-Claude ELOY, Christian GUESDON, Jean-François GUILBERT, Hervé GUIMBRETIERE, Pierre GUINOT-DELERY, Coralie HARDEL, Sabrina LAUNAY (Suppléante de Philippe LABBEY), Patrick LAVARDE, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECONTE, Samuel LECONTE, François LECOUTURIER, Jean-Marc LÉGER, Sophie LEMARCHAND, Guillaume LEMÉNAGER, Daniel LESERVOISIER, Cécile MACHUREY, André MARIE, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO DE MOLINER, Gérard POUCHAIN (Suppléant de Jean-Luc RUBELT), Geneviève SIRISER.

A donné pouvoir :

Philippe GAUTIER a donné pouvoir à Coralie HARDEL
 Anaïs LEMAISTRE a donné pouvoir à Jacques DULLIAND
 Colette ORIEULT a donné pouvoir à André MARIE
 Virginie SARTORIO a donné pouvoir à Thierry OZENNE
 Laurence SEVERE a donné pouvoir à Didier COUILLARD
 Fabien TESSIER a donné pouvoir à Jimmy DÔ
 Richard VILLECHENON a donné pouvoir à Geneviève SIRISER

Le conseil communautaire a nommé Hervé GUIMBRETIERE secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 30 avril 2026 est adopté à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE

1e 09/07/2026

Application agréée E-legalite.com

**DEL2026_095 : AVIS SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET
D'AMENAGEMENT DU CENTRE JUNO BEACH – PROJET CONCORDIA A
COURSEULLES-SUR-MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1-1 III et L.122-1-V,
- Vu l'étude d'impact pour le projet d'aménagement du Centre Juno Beach – Projet Concordia à Courseulles-sur-Mer,
- Vu l'avis du Bureau.

Considérant que le projet Concordia porté par le Centre Juno Beach à Courseulles-sur-Mer comporte trois volets :

- L'extension du musée afin de proposer de nouveaux services aux visiteurs.
- La réorganisation des accès et du stationnement.
- La création d'un vaste parc paysager et mémoriel.

Considérant que le projet est présenté comme une opération conciliant développement touristique, amélioration de l'accueil du public, transmission de la mémoire du Débarquement et renforcement de la qualité paysagère et écologique du site.

Considérant que l'étude d'impact environnementale souligne que le projet s'inscrit dans un site particulièrement sensible, à la fois sur les plans écologiques, paysager et patrimonial.

Considérant que l'étude d'impact démontre que, malgré la sensibilité écologique paysagère et patrimonial du site, ce projet reste compatible avec les caractéristiques environnementales du secteur grâce à de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de valorisation prévues.

Considérant néanmoins qu'un complément d'analyse des incidences du projet sur le territoire de la communauté de communes Seules Terre et Mer, notamment sur la commune de Graye-sur-Mer, située à proximité immédiate du site, apparaît souhaitable, en particulier concernant les impacts paysagers liés au déplacement du stationnement ainsi que les conséquences éventuelles de l'évolution des conditions d'accès au Centre Juno Beach dans le cadre du scénario de référence du PPRL du Bessin intégrant une élévation du niveau marin de 20 cm.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à LA MAJORITÉ ABSOLUE DE 36 VOIX POUR, 1 CONTRE ET 6 ABSTENTIONS :

EMET un avis favorable sur l'étude d'impact environnementale du projet d'aménagement du Centre Juno Beach, projet Concordia à Courseulles-sur-Mer, sous réserve d'évaluer les incidences éventuelles du projet sur le territoire de la communauté de communes Seules Terre et Mer, en particulier :

- Les incidences de perception paysagère liées au déplacement du parking à l'ouest,
- Les incidences en cas de submersion sur l'itinéraire d'accès au Centre Juno Beach.

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

LE PRESIDENT

Thierry OZENNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2026

Application agréée E-legalite.com



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 18 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 11 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	19

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Madame CARPENTIER, Monsieur TREFOUX, Madame LEBAILLY, Monsieur FORGAR, Monsieur HAMEL, Madame JOURDAN, Monsieur HAINCOURT, Madame LEGRANDOIS, Monsieur DECARSIN, Madame VANHEMS, Monsieur ENGEL, Madame LANGLAIS, Monsieur OLLIVIER, Monsieur FLEURY, Madame CAVIER

Absents excusés : Madame LOUIS-PHILIPPE a donné pouvoir à Madame CARPENTIER, Monsieur BLAIZOT a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Madame VILLARD a donné pouvoir à Madame LEGRANDOIS

Secrétaire de Séance : Madame CARPENTIER

26-066 AVIS SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET DU CENTRE JUNO BEACH

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1-1 III et L. 122-1-V ;

Considérant que le projet d'extension du Centre Juno Beach et la création du parc Concordia sur la communes de Courseulles-sur-Mer fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Bernières-sur-Mer doit être consultée, étant intéressée par le projet au regard des incidences environnementales qu'il pourrait en découler.

Après avoir consulté le projet, le conseil municipal émet les réserves suivantes :

- **capacité des ponts** et leur durabilité, pour l'accueil d'un public toujours plus nombreux, et sur la capacité des différents véhicules à cohabiter (bus, voitures, vélos...) ;
- **impact de ce projet sur la petite restauration** de la commune de Courseulles sur mer. Les tour-opérateurs n'iront plus dans Courseulles pour le repas. Quel est l'impact économique ;
- Le projet Concordia prévoit le **rejet du trop-plein des cuves de rétention vers le réseau pluvial** se déversant dans la Seulles. La gestion des eaux pluviales et l'exutoire de la Seulles constituent un axe déjà très sensible pour notre commune. Nous constatons régulièrement, après de fortes pluies, des dégradations de la qualité de nos eaux littorales, sans que l'on sache précisément aujourd'hui si cela provient de nos propres réseaux ou des flux de la Seulles. L'interconnexion de notre littoral avec celui de Courseulles étant évidente, cette question technique spécifique aux rejets pluviaux a-t-elle déjà été soulevée lors des échanges préparatoires avec la commune de Courseulles-sur-Mer, et si oui, quelles réponses ou éléments de rassurance ont été apportés à ce jour ? » ;

- Parking, que 65 places de prévues, avec 46% de surface imperméabilisée, risque pour le ruissellement des eaux pluviales ;
- Page 24 concernant la re-naturalisation, figure 7 inexistante ;
- Une **coquille est à corriger en page 8** du résumé non technique : il est noté « Le parc sera aménagé sur une surface totale de 12 500 m² dont **4 1250 m²** correspondent à l'ancien chantier naval et 3 555 m² à l'emprise du parking actuel.

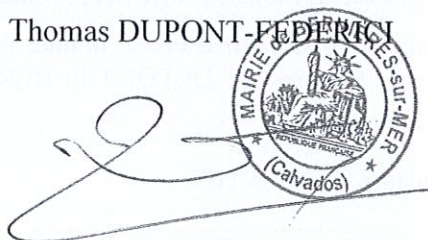
Entendu les différentes réserves, le Conseil municipal :

► **EMET les avis suivants :**

VOTE : **Avis favorable avec réserves : 12**
Abstention : 4
Avis défavorable : 3

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Thomas DUPONT-FÉDERTCH



**Direction Générale Adjointe
Aménagement et Environnement**

Direction d'appui aux politiques d'aménagement**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

SÉANCE du 17 juillet 2026

DELIBERATION

OBJET: Avis du Département sur le projet d'extension du Centre Juno Beach (CJB) et de création du Parc Concordia sur la commune de Courseulles-sur-Mer - Evaluation environnementale

Le Département a été saisi par la commune de Courseulles, par courrier électronique en date du 20 mai 2026, afin de formuler son avis sur le projet d'extension du Centre Juno Beach et de création du Parc Concordia, dossier soumis à évaluation environnementale.

Le projet se situe sur une péninsule littorale caractérisée par un environnement dunaire et la proximité des installations du port de Courseulles-sur-mer, notamment du quai des Frères Labreques.

Ce projet d'aménagement se décompose en trois phases :

- l'extension du musée réalisée sur deux niveaux (rez-de-chaussée et sous-sol partiel) dans le prolongement ouest du bâtiment existant, afin d'accueillir une boutique, une cafétéria et des locaux techniques ;
- la restructuration des accès avec le déplacement du parking à l'ouest du bâtiment et le réaménagement de la voirie desservant le musée, en prévoyant un usage exclusif pour les visiteurs, les services techniques et de sécurité ;
- la création d'un parc « Concordia » correspondant à une opération de renaturation à l'ouest du musée sur l'emprise de la friche de l'ancien chantier naval et de l'actuel parking, visant à créer un paysage en harmonie avec l'environnement naturel et l'identité du site.

En tant que collectivité territoriale intéressée, notamment au titre de ses compétences en matière de gestion des ports, de sécurité routière sur le réseau départemental et de développement des mobilités actives, le Département formule les observations, recommandations et prescriptions suivantes :

- Sur la gestion portuaire et les accès au site Quai des Frères Labreques :

La péninsule, sur laquelle se trouve le musée, est desservie par deux ouvrages d'art : le pont Quai des Frères Labreques à l'est et le pont Marine Dunkerque à l'ouest. Ces deux accès sont connectés par une voie privée appelée la Voie des Français libres.

Le projet prévoit la création d'un accès unique au musée situé à l'ouest (via le pont Marine Dunkerque) et la fermeture de l'accès à l'est (menant au quai des Frères Labreques) par l'installation d'une barrière contrôlée par le Centre Juno Beach. Le maintien de ce seul accès ouest entraîne la fermeture du trafic de transit et réserve l'usage des lieux aux seuls usagers du musée.

Si le Département partage l'objectif de sécurisation du site et de réduction des conflits d'usages, il se doit d'indiquer, en sa qualité de garant du bon fonctionnement et de développement économique du port départemental de Courseulles-sur-Mer, que ce dernier se trouverait contraint par le dispositif envisagé.

En l'état, la Voie des Français libres n'est grevée d'un droit de passage qu'au profit des seuls services techniques et de secours. Or, en cas de panne ou de maintenance du pont Quai des Frères Labreques, la cale voisine de mise à l'eau se retrouverait de fait enclavée, le domaine public ne bénéficiant pas des règles d'enclavement automatique du Code civil (article 682).

Le Département demande donc que la servitude de passage intègre une clause d'accès permanent et de libre circulation au profit des usagers du port (pêcheurs et plaisanciers) en cas de non-fonctionnement ou de maintenance du pont Quai des Frères Labreques afin de ne pas paralyser l'activité maritime et économique du port.

- Sur la sécurité routière et la préservation des ouvrages :

Les premières expertises techniques diligentées par le Département révèlent que le pont Quai des Frères Labreques et le pont Marine Dunkerque présentent des faiblesses structurelles nécessitant des travaux de confortement. Les modalités et le calendrier de ces opérations seront arrêtés à l'issue d'études approfondies. En tout état de cause, ces ouvrages ne peuvent supporter un trafic de véhicules lourds. Un arrêté d'interdiction de circuler aux poids lourds sera d'ailleurs prochainement édicté.

Le Département exige donc qu'aucun véhicule lourd n'emprunte ces deux ponts, a fortiori durant la phase du chantier où les rotations de camions de matériaux seront denses et fortement chargées. Le pétitionnaire devra impérativement intégrer cette contrainte dans son plan de circulation dans l'immédiat, lors des travaux, comme par la suite.

- Sur le développement des mobilités actives et le stationnement vélo :

Le Département recommande de mener une réflexion globale sur la création du nouveau parking et l'aménagement de la Voie des Français libres en y intégrant pleinement la circulation et le stationnement des cycles.

Il est rappelé qu'en application des articles L.113-18 à L.113-20 et R.113-11 à R.113-18 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), ce projet de restructuration d'un équipement recevant du public doit réglementairement comporter la création d'infrastructures de stationnement sécurisées pour les vélos.

Le Département se tient à la disposition de la commune et des porteurs de projet pour apporter son expertise et ses conseils techniques afin de parfaire l'insertion des aménagements cyclables. Pour rappel, le Plan Vélo départemental n° 3 (2023-2028) met très clairement l'accent sur le renforcement de l'offre cyclable et le développement des mobilités du quotidien.

En conclusion, considérant l'ensemble de ces éléments, je vous propose, après en avoir délibéré, d'émettre un avis favorable au projet d'extension du Centre Juno Beach et de création du Parc Concordia, sous réserve de la prise en compte et du respect des prescriptions et recommandations énoncées ci-dessus.



Le rapport est adopté et un avis favorable au projet d'extension du Centre Juno Beach et de création du Parc Concordia est émis, sous réserve de la prise en compte et du respect des prescriptions et recommandations énoncées ci-dessus.

Adopté par la Commission permanente du Conseil Départemental lors de la réunion du 17 juillet 2026, sous la présidence de Jean-Léonce DUPONT.

Pour : 50
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Vote secret : Non

Etaient présents: Salyha ACHOUCHI, Lucien BAZIN, Florence BOULAY, Coraline BRISON-VALOGNES, Antoine CASINI, Elise CASSETTO-GADRAT, Xavier CHARLES, Régis DELIQUAIRE, Yves DESHAYES, Valérie DESQUESNE, Clara DEWAELE, Amandine d'OLEON, Jean-Léonce DUPONT, Christine EVEN, Bruno FRANCOIS, Carole FRUGERE, Audrey GADENNE, Patricia GADY DUQUESNE, Christian HAURET, Jean-Yves HEURTIN, Sylvie JACQ, Francis JOLY, Martine KERGUELEN, Philippe LAURENT, Stéphanie LEBERRURIER, Steve LECHANGEUR, Sébastien LECLERC, Angélique LEMIERE, Mélanie LEPOULTIER, Myriam LETELLIER, Catherine PERCHEY, Angélique PERINI, Emmanuel PORCQ, Marie-Christine QUERTIER, Ludovic ROBERT, Dominique ROSE, Sophie SIMONNET, Patrick THOMINES, Eric VEVE.

Absent(s) / excusé(s) :

Pouvoirs : Olivier ANFRY, ayant donné pouvoir à Régis DELIQUAIRE, Alexandra BELDJOURI, ayant donné pouvoir à Francis JOLY, Vanessa BONHOMME DUCHEMIN, ayant donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Michel FRICOUT, ayant donné pouvoir à Christine EVEN, Edith HEUZE, ayant donné pouvoir à Martine KERGUELEN, Joël JEANNE, ayant donné pouvoir à Eric VEVE, Patrick JEANNENEZ, ayant donné pouvoir à Marie-Christine QUERTIER, Michel LAMARRE, ayant donné pouvoir à Catherine PERCHEY, Alexandra MARIVINGT, ayant donné pouvoir à Xavier CHARLES, Cédric NOUVELOT, ayant donné pouvoir à Carole FRUGERE, Ludwig WILLAUME, ayant donné pouvoir à Emmanuel PORCQ.

Accusé réception Préfecture :
Le lundi 20 juillet 2026
Identifiant de l'acte : 014-221401185-
20260717-lmc1752365-DE-1-1

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
La Directrice de Cabinet

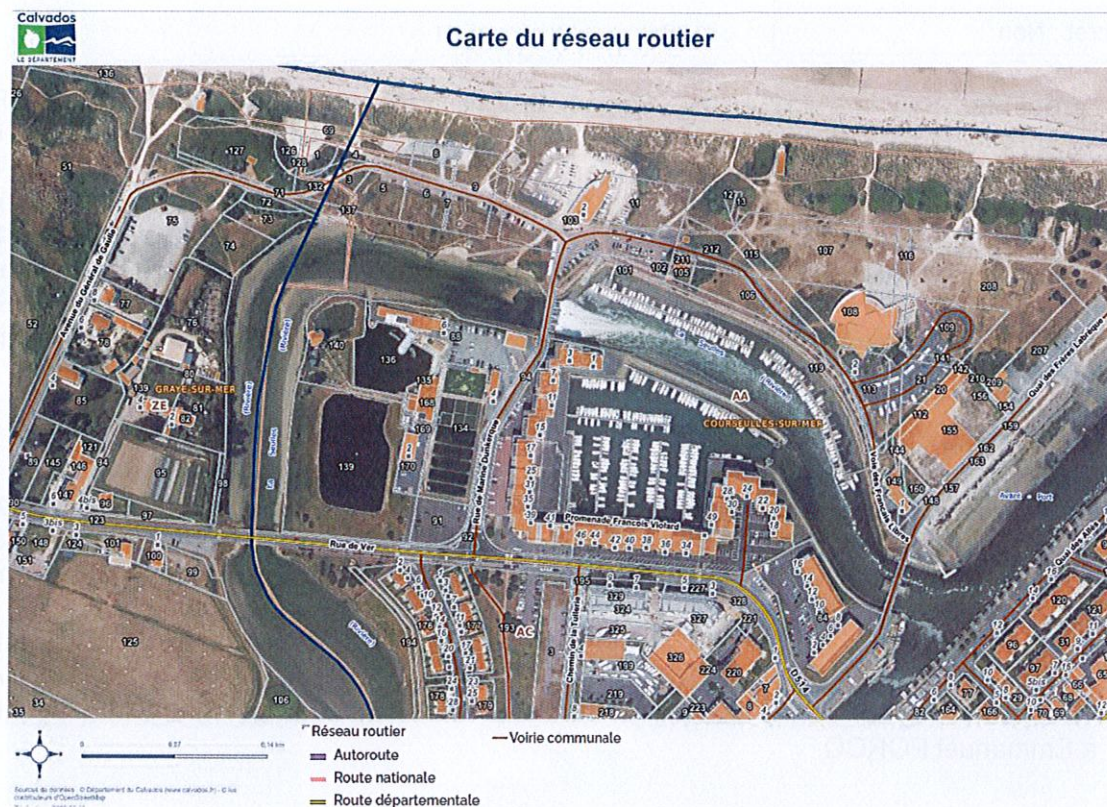
Signé électroniquement le 20 juillet 2026

M. AMOROS VERGELY

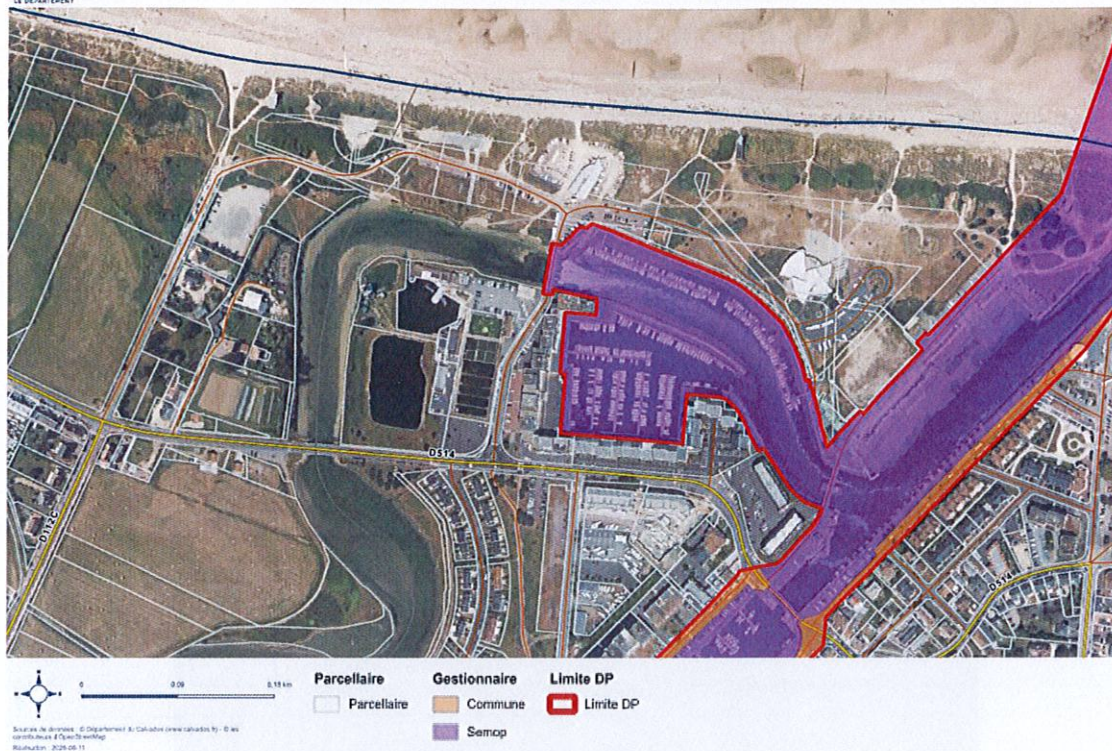
Annexe :

Projet d'extension du Centre Juno Beach (CJB) et de création du Parc Concordia Courseulles-sur-Mer - Evaluation environnementale

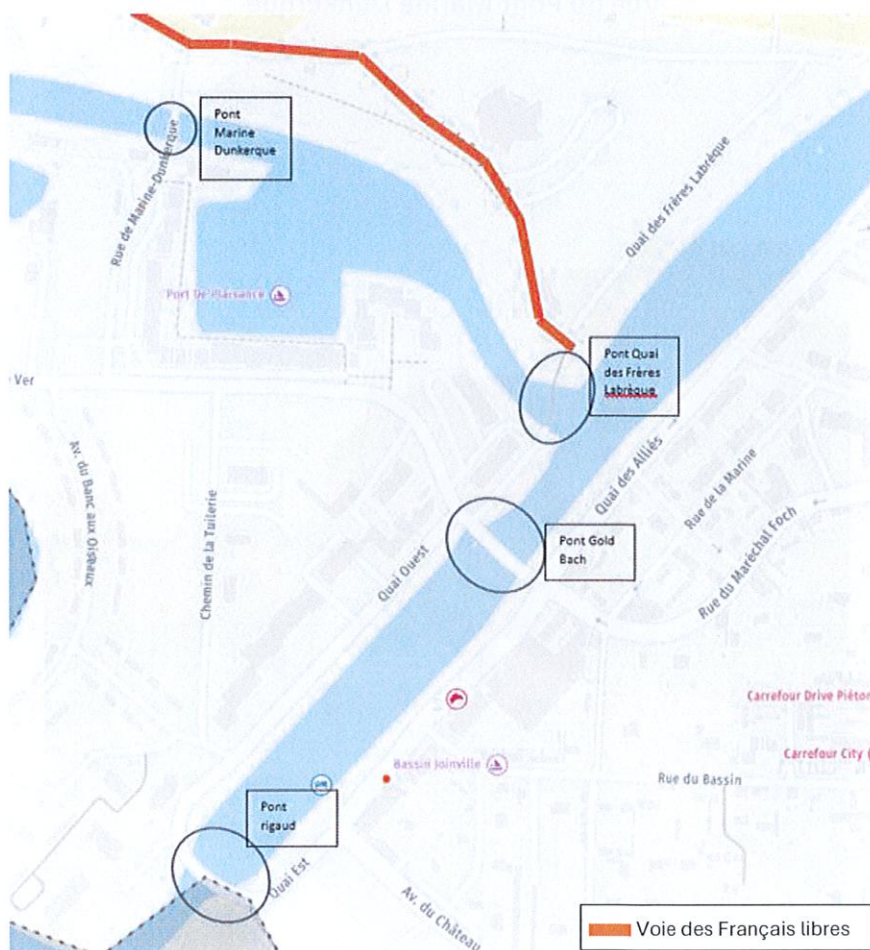
Source interne (Atlas)



Carte de la gestion portuaire



Localisation et dénomination des Ponts



Vue du Pont Quai des Frères Labrèque



Vue du Pont Marine Dunkerque





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Calvados**

Dossier suivi par : TARDIVON Louis
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 014191 26 00013 U1401
Adresse du projet : 0 Voie des Français Libres 14470
COURSEULLES-SUR-MER
Déposé en mairie le : 30/04/2026
Reçu au service le : 04/05/2026
Nature des travaux:

Demandeur :
CENTRE JUNO BEACH CENTRE JUNO
BEACH représenté(e) par CLEMES John
Voie des Français Libres
14470 COURSEULLES SUR MER

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Caen

Signé électroniquement par
David FOUCAMBERT
Le 11/05/2026 à 17:50

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David FOUCAMBERT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Héloïse GUYON
02 31 38 39 38

heloise.guyon@culture.gouv.fr

Références : PC0141912600013-1

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

Communauté de communes Cœur de Nacre
service urbanisme

7 Rue de l'église

14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE

CAEN, le

20 JUIL. 2026

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : COURSEULLES-SUR-MER (CALVADOS), Extension centre Juno Beach et parc Concordia
PC0141912600013
Votre courrier du 6 mai 2026
Livres V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 6 mai 2026.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le conservateur régional de l'archéologie

Fabrice HENRION



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN

ETABLISSEMENT : **CENTRE JUNO BEACH**
ERP N°E 191 00237 000

OBJET : **EXTENSION DU CENTRE JUNO BEACH**
PC N°014 191 26 00013

EXPLOITANT : **CENTRE JUNO BEACH REPRESENTÉ PAR M. JOHN CLEMES**

COMMUNE : **COURSEULLES-SUR-MER**

ADRESSE : **VOIE DES FRANÇAIS LIBRES**

ACTIVITE : **MUSEE**

TYPE : **Y, T, L, M et N** CATEGORIE : **4^{ème}**

Le mardi 23 juin 2026, la commission de sécurité de l'arrondissement a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,



La commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN
AVIS FAVORABLE

Permis de construire
PC n°014 191 26 00013



La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président,
Virginie LE SOURD

Directrice des Sécurités

Document annexe comportant..... feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

- ☐ Compte rendu
☐ Constat de carence
de la commission de sécurité
de l'arrondissement de CAEN

ETABLISSEMENT : **CENTRE JUNO BEACH**
ERP N°E 191 00237 000

OBJET : **EXTENSION DU CENTRE JUNO BEACH**
PC N°014 191 26 00013

EXPLOITANT : **CENTRE JUNO BEACH REPRESENTÉ PAR M. JOHN CLEMES**

COMMUNE : **COURSEULLES-SUR-MER**

ADRESSE : **VOIE DES FRANÇAIS LIBRES**

ACTIVITE : **MUSEE**

TYPE : **Y, T, L, M et N**

CATEGORIE : **4^{ème}**

Le mardi 23 juin 2026, la commission de sécurité de l'arrondissement a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné

RESUME DE LA REUNION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

N/Réf. : EH/JN/2026 – 1412
Affaire suivie par : CNE Edern HELARY
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Extension du centre Juno Beach.

Centre Juno Beach - Voie des Français Libres – Courseulles-sur-Mer - E 191 00237 000.

Réf. : PC n° 014 191 26 00013, sollicité par : Centre Juno Beach représenté par M. John CLEMES.
Transmission de la Mairie en date du 05/05/2026, reçue dans nos services le 06/05/2026 et enregistrée sous le n° 2026 – 1412.

Par transmission visée en référence, l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement a été sollicité pour le dossier cité en objet.

DESCRIPTION

Le projet a pour objet l'extension du musée à l'ouest du bâtiment existant.

Cette extension sera en forme de feuille d'érable, contigu au musée existant. La surface de plancher de 441 m² sera sur un rez-de-chaussée et un sous-sol partiel.

Après travaux cet établissement comprendra :

Au rez-de-chaussée :

- Une cafétéria de 149,48 m² ;
- Un bar ;
- Une boutique de 73,38 m² ouverte sur la cafétéria.
- Une cuisine ;
- Un local plonge ;
- Un espace arrière cafétéria de 33,76 m² ;
- Des locaux sociaux (vestiaires, office, sanitaires) ;
- Des sanitaires publics.

Au sous-sol :

- Un local de stockage mobilier de 99,84 m² ;
- Un local de stockage boutique de 95,30 m² ;
- Un local CTA.

Un passage sera créé entre la boutique et la salle G du musée existant.

Pour rappel :

La distribution intérieure traditionnelle établie sur 3 niveaux permet d'obtenir sur une surface de 1 630 m² :

Rez-de-chaussée :

- Un hall d'accueil avec boutique ;
- Des sanitaires ;
- Une salle polyvalente de 123 m² ;
- 1 local rangement ;
- Une salle d'exposition temporaire ;
- 7 salles d'exposition permanente.

L'ensemble des salles d'exposition totalise 981 m² :

- Une zone administrative de 124 m² ;
- Un secrétariat ;
- 5 bureaux ;
- 1 atelier rangement ;
- Une salle de réunion.

1^{er} étage (30 m²) :

- Un local technique (désenfumage) ;
- Une terrasse limitée à 50 personnes et accessible par un escalier extérieur.

N.B. : Vu la lettre d'engagement en date du 24 mars 2003 signée par M. John CLEM.

Sous-sol (600m²) :

- Un local technique (TGBT) ;
- 4 locaux (archives, collections, animation et matériel) locaux détectés et isolés réglementairement (CF 2 heures).

Etablissement désenfumé avec détection généralisée.

En extérieur sur la zone publique

2 fortifications isolées du centre Juno Beach (propriétaire mairie) ERP N° E 191 00254 000, du 2^{ème} groupe et de type Y, est classé en 5^{ème} catégorie.

- Un blockhaus ;
- Une galerie souterraine ;
- 2 salles.

Cet ensemble est accessible au public dans le cadre des visites du musée.

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n°2026 - 1412 comportant notamment :

- Cerfa, daté du 30/04/2026, signé.
- Notice de sécurité, datée du 30/04/2026, signée indiquant :

CONCEPTION ET DESSERTE

- Distribution intérieure traditionnelle ;
- L'établissement implanté en zone urbaine est accessible à partir de la voie des Français Libres sur plusieurs façades.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS

- Pas de bâtiment tiers à moins de 8 m.

RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES

- Structure SF ½ h et plancher CF ½ h ;
- Locaux à risque moyens : SF 1h et plancher CF 1 h avec bloc-porte CF ½ h avec FP.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Locaux à risques moyens :
 - Cuisine fermée d'une puissance supérieure à 20kW ;
 - Local de stockage boutique ;
 - Local réserve cuisine.
- Locaux à risques importants :
 - Locaux de rangement mobiliers (local 1) et réserves boutique (local 2).

DEGAGEMENTS

Espaces	Effectif du public et personnel	Dégagements exigibles	Dégagements prévus
Restaurant/bar boutique	105 pers.	2 D totalisant 3 UP	2 D 4 UP

AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER

- Revêtements de sol : M4 ;
- Revêtements muraux : M2 ;
- Plafonds : M1.

DESENFUMAGE

- Volume inférieur à 300 m².

CHAUFFAGE, VENTILATION, GAZ

- PAC électrique air/air ;
- Ventilation par CTA double flux.

ELECTRICITE, ECLAIRAGE DE SECURITE

- Conforme NF C 15-100 et articles EL.

MOYENS DE SECOURS

- Moyens d'extinction : extincteurs appropriés aux risques ;
- SSI de catégorie A ;
- Alarme de type 1.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE PROPOSEE DANS LE PROJET

- La défense extérieure contre l'incendie est adossée à un poteau situé à une distance estimée de moins de 150 m.

CALCUL DE L'EFFECTIF

Conformément aux articles Y 2 et L 3 et N 2 et M 2 des arrêtés du 12 juin 1995 et 5 février 2007, l'effectif total est de 335 personnes.

			Pour une activité donnée		Effectif public	Effectif personnel
Musée existant	Niveaux	Types d'activités	Surfaces	Mode de calcul	Par niveau	Par niveau
	Sous-sol	Code du travail	600 m ²	Déclaratif	0	1
	Rez-de-chaussée	Y / L	981 et 123 m ²	5p/m ² - 1p/m ²	319	14
	1 ^{er} étage	Code du travail	30 m ²	Déclaratif	0	1
					Effectif	319
Extension	Rez-de-chaussée	N	150m ²	1p/2m ²	75	3
		M	74m ²	1p/3m ²	25	2
				Effectif	100	5
	Effectif total				440 personnes	

CLASSEMENT

Le Centre JUNO BEACH est un établissement du 1^{er} groupe de types Y, T, L, N et M, classé en 3^{ème} catégorie.

La Galerie Souterraine est un établissement du 2^{ème} groupe de type Y, classé en 5^{ème} catégorie, en lien juridique avec le Centre Juno Beach.

Ces établissements relèvent des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 12 juin 1995, 18 novembre 1987, 12 décembre 1984 et 5 février 2007, 21 juin 1982 et 25 octobre 2011, 22 décembre 1981, modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Types Y, T, L, N et M ;
- 4°) Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les établissements relevant de la 5^{ème} catégorie ;
- 5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 7°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1°) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.
- 2°) Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN13).
- 3°) Réaliser l'installation du système de sécurité incendie par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée à cet effet. Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme agréé (art. MS 58 et MS 73).
- 4°) Terminer les aménagements des abords, notamment aux débouchés des sorties et sorties de secours (art. CO 35).
- 5°) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34 du CCH).
- 6°) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :

- L'attestation d'un bureau de contrôle, précisant que la mission **solidité (mission L)** a bien été effectuée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, et art. GE 7).
- Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (**R.V.R.A.T.**) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).
- Le certificat de conformité des installations gaz avec visa (art. GZ 27 et 28).
- Le dossier d'identité du SSI, établi par un coordinateur SSI, comportant notamment les différents zonages (art. GE 2) et l'attestation de réception de l'installation.

Le préventionniste propose un avis favorable à la réalisation de ce projet.

II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, dépourvu d'un système d'extinction automatique à eau, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m³**, utilisable en 2 heures (60 m³/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles déclinées en fonction de l'accessibilité des risques à défendre et validés par le SDIS 14. Le justificatif correspondant doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN.

III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;

- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- Des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, etc.) ;
- Et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- Les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- L'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 (du Code de la Construction et de l'Habitation). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R.143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application des articles R.122-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier - 14 035 Caen Cedex



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :
Dominique GLADEL

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 28 mai 2026

Tél. : +33 231431680
Fax : +33 231431600
dominique.gladel@equipement-
agriculture.gouv.fr

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 191 26 O 0013 (26402)

N° urbanisme : PC 014 191 26 O 0013

reçu le 04/05/2026

Commune : COURSEULLES SUR MER

Demandeur : Association Centre Juno Beach représenté(e) par M CLEMES John

Adresse du demandeur : Voie des Français Libres 14470 COURSEULLES SUR MER

Nom établissement : Centre Juno Beach

Adresse des travaux : Voie des Français Libres 14470 COURSEULLES SUR MER

Nature des travaux : extension à usage de cafeteria et boutique en rez de chaussée, en communication avec l'établissement existant et la création d'un accès piéton depuis l'extérieur.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Chaque cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées doit comporter une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert latéral d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettront à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Chaque cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées doit comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. Ce dispositif de ferme porte sera de type « groom ».

Le projet est soumis à l'obligation de produire une attestation de conformité pour les travaux relatifs au permis de construire, conformément aux articles R122.30 et suivants du code de la construction et de l'habitation. À l'issue des travaux, l'attestation doit être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle doit être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

La sous-commission d'accessibilité devra être à nouveau consultée en cas d'aménagement intérieur de la cafeteria.

Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet des ministères de la transition écologique et de l'aménagement du territoire à la rubrique accessibilité puis établissements recevant du public.

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 28 mai 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission



M GLADEL Dominique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué
Extension du centre Juno Beach - création du parc Concordia
sur la commune de Courseulles-sur-Mer (14)

N° MRAe 2026-17861

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire valant permis d'aménager concernant le projet d'extension du centre Juno Beach et d'aménagement du parc Concordia sur la commune de Courseulles-sur-Mer (14), l'autorité environnementale a été saisie par la commune pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Le dossier a été reçu complet le 7 mai 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

Le présent avis est émis par M. Noël JOUTEUR, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 28 mai 2026. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés du 1^{er} au 7 juillet 2026 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, M. Noël JOUTEUR atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

SYNTHÈSE

Le projet d'extension du centre Juno Beach et d'aménagement du parc mémoriel Concordia est situé sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer (Calvados), à l'embouchure de la Seulles, au sein d'une péninsule dunaire. L'autorité environnementale souligne la sensibilité environnementale du site d'implantation, localisé à proximité immédiate du littoral, de milieux dunaires et estuariens remarquables, du site Natura 2000 « *marais arrière-littoraux du Bessin* », de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ainsi que d'un espace naturel sensible. Le site est également concerné par des enjeux liés aux risques de remontée de nappe phréatique et de submersion marine, ainsi que par une pollution diffuse des sols héritée d'anciennes activités de construction navale.

L'étude d'impact comporte globalement les principaux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale, notamment un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, la description du projet mériterait d'être complétée, en particulier s'agissant des aménagements prévus dans le parc mémoriel Concordia. Une présentation plus détaillée de ces aménagements, de leurs emprises et des surfaces concernées, ainsi qu'une cartographie croisant les interventions projetées avec les habitats naturels et les principaux enjeux environnementaux du site, permettraient de mieux apprécier leurs incidences. L'étude gagnerait également à présenter et comparer des variantes d'aménagement du parc mémoriel, afin d'évaluer leur capacité à canaliser la fréquentation du public tout en limitant les atteintes aux milieux dunaires renaturés.

L'autorité environnementale identifie la biodiversité comme l'un des principaux enjeux du projet. Elle souligne que le site et ses abords accueillent plusieurs habitats dunaires d'intérêt communautaire, des espèces végétales patrimoniales ainsi qu'une faune protégée ou à enjeu de conservation, notamment plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux et le Lézard des murailles. Les inventaires écologiques nécessitent d'être complétés, en particulier concernant la caractérisation des chiroptères et leur représentativité saisonnière. L'autorité environnementale relève notamment qu'un secteur d'habitats d'intérêt communautaire (dunes) à enjeux écologiques forts à très forts, de près de 6 000 m², sera directement affecté par l'extension du bâtiment et le nouveau parking. Or, l'appréciation par le maître d'ouvrage des impacts bruts du projet sur les milieux naturels repose d'emblée sur une prise en compte des mesures de « renaturation » envisagées, alors que ces dernières ne constituent qu'une réponse à ces impacts, et doivent par conséquent n'être prises en compte que dans l'appréciation des impacts résiduels. Elle estime ainsi nécessaire de réévaluer les incidences du projet sur les habitats dunaires d'intérêt communautaire, les alignements d'arbres, les espèces associées et les fonctionnalités écologiques du site, et de démontrer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, notamment celles fondées sur la restauration écologique de secteurs actuellement artificialisés.

Enfin, l'autorité environnementale estime que l'analyse des risques naturels gagnerait à être approfondie. Une évaluation plus détaillée de la vulnérabilité du projet aux phénomènes de remontée de nappe et de submersion marine, notamment au regard de la création d'un sous-sol et des effets attendus du changement climatique, permettrait de mieux apprécier la résilience des aménagements projetés. De même, l'analyse des risques liés à la pollution des sols nécessite d'être complétée, notamment en ce qui concerne les conséquences potentielles, sur l'environnement et la santé humaine, des remontées de nappe sur la mobilité des polluants identifiés et leurs transferts vers les milieux naturels environnants.

L'ensemble des observations et des recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par l'association Centre Juno Beach, est situé sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer (Calvados), à l'embouchure de la Seulles, sur une péninsule dunaire.

Sur une emprise foncière globale d'environ 2,1 hectares (ha), le projet de réaménagement prévoit :

- l'extension du musée du mémorial et centre culture canadiens, le centre Juno Beach, par la construction d'un bâtiment ossature bois de 479 m² de surface de plancher (SDP) comprenant une boutique, un espace de restauration et des locaux techniques en sous-sol ;
- la démolition d'une maison d'environ 120 m² de SDP et la réorganisation des espaces de stationnement, avec l'aménagement, à l'entrée ouest du site, d'un parking d'environ 3 738 m² comprenant 60 places destinées aux visiteurs et huit places réservées au personnel (revêtement perméable de type pavés engazonnés) ainsi que cinq emplacements pour autocars et des voiries représentant environ 1 709 m² de surfaces imperméabilisées ;
- la création du parc mémoriel « Concordia » : ce volet prévoit un aménagement paysager (qualifié de « renaturation » dans le dossier) d'environ 12 500 m², incluant les emprises de l'ancien parking et d'une friche industrielle ; le parc intégrera un parcours scénographique composé de stations thématiques et l'installation d'un mémorial de cinq mètres (m) de hauteur en hommage aux soldats canadiens ;
- la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales reposant sur le stockage et l'infiltration des eaux sous la structure drainante du parking, ainsi que l'installation de deux cuves de récupération des eaux de toiture destinées à l'alimentation des sanitaires et à l'arrosage des espaces verts.

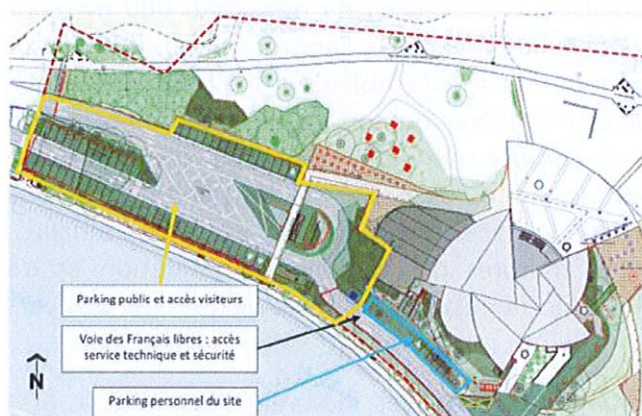


Figure 1 : Plan d'aménagement du parking
(p.20 volume 1 étude d'impact - EI)

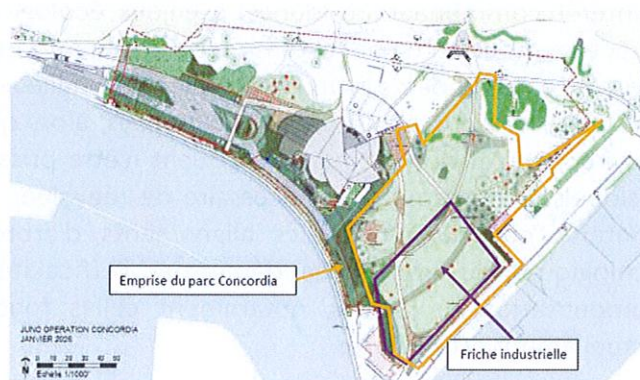


Figure 2 : Plan d'aménagement du parc Concordia (p. 23
Volume 1 EI)

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire valant permis d'aménager. Il relève également du régime de la déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol).

Évaluation environnementale

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de la région Normandie n° 2025-6054 du 3 septembre 2025⁴ prise à l'issue d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Au sens de l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, qui disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui du pôle évaluation environnementale de la Dreal et en connaissance des contributions prévues par l'article R.122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct des décisions d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités et groupements sollicités, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000⁵ susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet, situé au sein d'un environnement littoral à l'embouchure de la Seulles, prend place sur une péninsule dunaire constituant une interface entre le tissu urbanisé de Courseulles-sur-Mer, les espaces naturels dunaires et humides associés à l'estuaire et les marais de Graye-sur-Mer. Le site accueille le Centre Juno Beach, équipement mémoriel consacré à la participation canadienne au débarquement de 1944.

Le secteur présente des sensibilités paysagères, patrimoniales et écologiques liées à la proximité immédiate du littoral, des milieux dunaires et estuariens. En ce qui concerne le patrimoine naturel, il se localise dans un environnement sensible :

⁴ https://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2028/2025-006054-51927_D_2025_6054_Parking-Extension_Juno_Beach_signe.pdf

⁵ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- à environ 400 m d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *marais arrière-littoraux du Bessin* » (FR2500090) ;
- à environ 400 m également de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁶ de type I « *basse vallée de la Seulles* » (250008151), de la Znieff de type I « *dunes et marais de Graye-sur-Mer* » (250012336) et de la Znieff de type II « *vallée de la Seulles* » (250006505) ;
- à environ 400 m enfin de l'espace naturel sensible (ENS) « *marais de Graye sur Mer* » ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité (milieux humides et littoraux) identifié par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁷.

Le site est situé dans une zone d'accrétion dunaire où le trait de côte a tendance à gagner sur la mer mais présente une vulnérabilité aux remontées de nappe phréatique et aux submersions marines. Il est concerné à ce titre par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin.

Enfin, le site est marqué par une pollution diffuse des sols liée à une ancienne activité de chantier naval.

Compte tenu de la nature du projet et de son implantation au sein d'un environnement littoral particulièrement sensible, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale concernent la préservation de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique (la vulnérabilité du site aux remontées de nappe et aux submersions marines) et la gestion des risques liés aux sols pollués.

2 Contenu du dossier et qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1 Contenu du dossier

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une étude d'impact structurée en trois « volumes » (description du projet, état initial de l'environnement et analyse de son évolution probable, analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation – ERC), ainsi qu'un résumé non technique (volume 4). Il comporte également plusieurs annexes techniques relatives notamment à la gestion des eaux pluviales, aux investigations géotechniques, à la pollution des sols, aux inventaires faune-flore-habitats, à l'évaluation des incidences Natura 2000 et au bilan des

⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁷ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

émissions de gaz à effet de serre (GES), ainsi que les principales pièces graphiques de la demande de permis de construire.

Si le contenu de l'étude d'impact répond aux exigences réglementaires applicables à l'évaluation environnementale, la qualité de certains documents graphiques et leurs légendes mériteraient d'être améliorée afin de faciliter la compréhension du projet et l'information du public.

Par ailleurs, la description du projet et l'analyse de ses incidences demeurent incomplètes sur plusieurs points, notamment s'agissant des aménagements du parc paysager Concordia. Ceux-ci ne sont pas présentés avec un niveau de détail suffisant pour permettre d'apprécier précisément les surfaces concernées par les travaux et les habitats naturels susceptibles d'être affectés, en particulier les habitats dunaires patrimoniaux identifiés sur le site. À titre d'exemple, la figure 21 (p. 24 de l'étude d'impact) présente la création de cheminements, de placettes en béton de sable, d'un amphithéâtre et d'un mémorial, sans préciser les surfaces concernées ni les éventuelles surfaces imperméabilisées. Une cartographie croisant ces aménagements avec les enjeux écologiques du site permettrait de mieux apprécier les incidences du projet sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en améliorant la lisibilité des documents graphiques et de leurs légendes, en précisant les caractéristiques et l'emprise des aménagements projetés au sein du parc paysager Concordia, notamment les surfaces concernées par les travaux et les éventuelles surfaces imperméabilisées, et en présentant une cartographie croisant ces aménagements avec les habitats naturels et les autres enjeux environnementaux identifiés sur le site.

2.2 Étude de solutions de substitution et justification des choix

Dans son dossier, le maître d'ouvrage justifie le projet par l'augmentation de la fréquentation du centre Juno Beach, qui accueille environ 100 000 visiteurs par an, ainsi que par la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil du public et de sécuriser les circulations aux abords du site. Plusieurs variantes d'implantation de l'extension du bâtiment et du parking ont été étudiées et comparées au regard de leurs incidences sur la biodiversité, le paysage, la gestion du stationnement, la gestion des eaux pluviales et l'occupation des sols. L'implantation de l'extension sur la façade ouest et l'aménagement du parking dans la partie ouest du site ont été retenus au regard de considérations fonctionnelles, architecturales et économiques, bien que ces secteurs présentent des enjeux écologiques liés à la présence d'habitats dunaires patrimoniaux.

En revanche, le dossier ne présente pas de variantes concernant l'aménagement paysager du parc mémoriel Concordia, notamment pour la création des nouveaux cheminements, des placettes et des autres aménagements associés. Pourtant, ces aménagements ont notamment pour objet de canaliser les flux de visiteurs et de limiter le piétinement diffus des milieux naturels. Au regard des enjeux écologiques identifiés, des solutions alternatives visant à assurer cette canalisation du public tout en évitant ou en réduisant les incidences sur les habitats dunaires d'intérêt communautaire et les fruticées⁸ mériteraient d'être étudiées. De même, les choix techniques retenus pour les matériaux et les modalités de réalisation des cheminements gagneraient à être comparés à d'autres solutions susceptibles de limiter davantage les incidences sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter des solutions alternatives concernant l'aménagement du parc mémoriel Concordia, notamment pour le tracé des cheminements, l'implantation des placettes et le choix des matériaux, en comparant leurs incidences en particulier sur les habitats dunaires d'intérêt communautaire, les fruticées et les autres milieux naturels sensibles présents sur le site.

⁸ Formation végétale constituée d'arbustes, arbrisseaux et buissons.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les informations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental.

3.1 La biodiversité

3.1.1 État initial et impacts bruts du projet

L'étude faune-flore-habitats est fondée sur neuf passages réalisés entre mars et juin 2025, complétés par deux passages en novembre 2025 et janvier 2026. L'absence d'inventaires entre le début du mois de juillet et la fin du mois d'octobre ne permet pas de couvrir l'ensemble des périodes biologiques les plus favorables à la détection de certains groupes faunistiques, notamment les reptiles, les mammifères, les chiroptères, les amphibiens et, le cas échéant, l'avifaune migratrice.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires écologiques par des prospections couvrant la période comprise entre juillet et octobre, afin de consolider la caractérisation des enjeux faunistiques du site et l'évaluation des incidences du projet.

Habitats

Le site est caractérisé par une mosaïque d'habitats littoraux caractéristiques des systèmes dunaires, comprenant notamment des laisses de mer, des dunes mobiles embryonnaires, des dunes mobiles du cordon littoral à oyat⁹ (« dunes blanches ») et des dunes fixées à végétation herbacée (« dunes grises »). Ces habitats d'intérêt communautaire, recensés au sein de l'aire d'étude immédiate, présentent des états de conservation variables selon les secteurs, certains étant considérés comme bien conservés. Ils constituent les principaux enjeux écologiques du site, aux côtés des stations de flore patrimoniale. Le dossier qualifie ainsi les enjeux liés à la végétation de très faibles dans les secteurs les plus anthropisés à très forts dans les habitats dunaires d'intérêt communautaire en bon état de conservation et les secteurs accueillant des espèces patrimoniales (p. 145 étude faune flore habitats).

Selon le dossier (p. 171 de l'étude faune-flore-habitats), les impacts du projet sur les habitats naturels sont faibles pour les dunes blanches atlantiques, les dunes grises et les massifs horticoles, et modérés pour les friches caillouteuses, les fourrés tempérés et les alignements d'arbres. Cette qualification repose notamment sur la prise en compte de la « renaturation » du parking existant et de la friche industrielle prévue dans le cadre du projet.

Pour l'autorité environnementale, cette méthode d'évaluation nécessite d'être réexaminée. En effet, la « renaturation » du parking actuel et de la friche industrielle est par ailleurs présentée dans le dossier comme une mesure de réduction des impacts et ne devrait donc pas intervenir comme élément d'appréciation des impacts bruts du projet. Dès lors, le niveau d'impact initial doit être réévalué au regard des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire directement affectées par l'extension et le nouveau parking, notamment les dunes blanches atlantiques (1 590 m²) et les dunes grises (4 217 m²), ainsi que de leurs fonctionnalités. Cette réévaluation est nécessaire pour mieux apprécier l'ampleur des incidences du projet sur ces habitats patrimoniaux avant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'impact brut du projet sur les dunes blanches atlantiques et les dunes grises au regard des surfaces directement affectées par les aménagements et de leurs fonctionnalités écologiques, avant toute prise en compte des effets attendus des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

⁹ L'oyat est une plante vivace et pionnière des milieux sablonneux, favorisant la fixation des dunes.

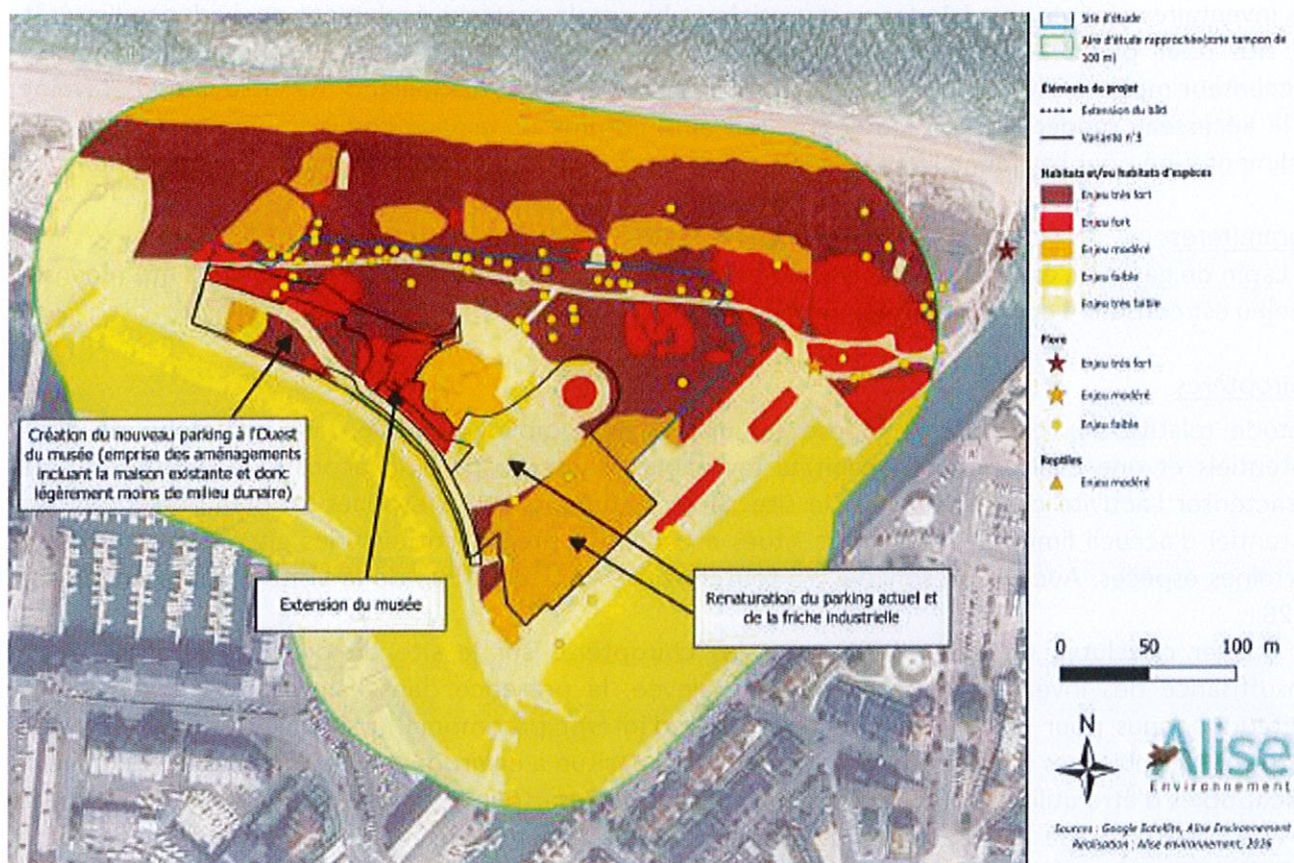


Figure 3 : hiérarchisation des enjeux écologiques et éléments du projet (p.145 étude faune flore habitats)

Flore

L'état initial de la flore met en évidence la présence de 118 espèces végétales sur le site d'étude et ses abords. Parmi celles-ci, huit espèces présentent un intérêt patrimonial, dont la Leyme des sables, protégée au niveau national et localisée à proximité immédiate du périmètre du projet, ainsi que le Trèfle étranglé, classé « vulnérable » sur la liste rouge régionale. D'autres espèces patrimoniales ont également été recensées, parmi lesquelles le Liseron des dunes, la Crassule tillée et l'Argousier faux-nerprun.

Selon le dossier (p. 173 étude faune flore habitats), la plupart de ces espèces ne sont pas concernées par les aménagements projetés. Les incidences sur la flore sont ainsi globalement considérées comme nulles. Le dossier identifie toutefois un impact faible sur trois stations de Crassule tillée liée à l'aménagement du nouveau parking, ainsi qu'un impact modéré sur le Laphangium blanc jaunâtre dans le secteur concerné par les aménagements du parc paysager Concordia.

Enfin, le diagnostic signale la présence de quatre espèces exotiques envahissantes dans l'aire d'étude immédiate, notamment le Buddleia de David et le Rosier rugueux.

Avifaune

Les inventaires ornithologiques ont permis de recenser 36 espèces d'oiseaux sur le site et ses abords, dont 24 espèces nicheuses certaines, probables ou possibles. Parmi celles-ci, plusieurs présentent un enjeu patrimonial, notamment le Goéland argenté, le Pipit farlouse, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, la Linotte mélodieuse et le Serin cini, classés « vulnérables » sur la liste rouge nationale. Selon le dossier, les aménagements projetés entraîneront la destruction de secteurs de reproduction et d'alimentation pour les espèces inféodées aux milieux arbustifs et boisés, avec un impact brut qualifié de faible à modéré (p. 176 et 177 étude faune flore habitats).

Les inventaires réalisés en périodes postnuptiale et hivernale mettent également en évidence l'intérêt du site pour plusieurs espèces migratrices et hivernantes à enjeu patrimonial, parmi lesquelles l'Accenteur mouchet, le Chevalier guignette, le Goéland argenté, le Goéland marin, le Grand gravelot et le Bécasseau sanderling. Le secteur apparaît ainsi comme un espace complémentaire de repos et d'alimentation pour l'avifaune littorale en lien avec les milieux estuariens et dunaires environnants.

Mammifères

Le Lapin de garenne, espèce quasi menacée à l'échelle régionale et à l'échelle nationale, a été recensé. L'enjeu est considéré comme modéré dans le dossier.

Chiroptères

L'étude relative aux chiroptères repose sur une analyse bibliographique, une recherche de gîtes potentiels et une évaluation des habitats favorables, sans prospection acoustique permettant de caractériser l'activité des espèces sur le site. Si les bâtiments et les espaces arborés présentent un potentiel d'accueil limité, les blockhaus situés au nord du site constituent des gîtes potentiels pour certaines espèces. Aucune présence n'y a toutefois été constatée lors de la visite réalisée en janvier 2026.

Le dossier conclut à un enjeu faible pour les chiroptères sur le site du projet. Toutefois, outre l'insuffisance des inventaires précédemment relevée, la présence dans l'aire d'étude éloignée de secteurs connus pour accueillir plusieurs espèces d'intérêt patrimonial (par exemple le site Natura 2000, ZSC « *anciennes carrières de la vallée de la Mue* », situé à environ 3 km) et la présence de milieux susceptibles d'être utilisés pour le transit ou la chasse de ces espèces, notamment le long des fruticées et de l'estuaire de la Seulles, justifieraient une caractérisation plus précise de l'activité chiroptérologique afin de mieux apprécier les incidences du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires adaptés aux chiroptères, permettant de caractériser l'utilisation effective du site et de ses abords par ces espèces, notamment comme zone de transit ou de chasse, et de réévaluer en conséquence les incidences du projet.

Reptiles

Les investigations de terrain ont mis en évidence la présence du Lézard des murailles, espèce protégée au niveau national et inscrite à l'annexe IV de la directive Habitat. Les habitats présents sur le site lui sont favorables et sont susceptibles d'assurer les différentes fonctions nécessaires à l'accomplissement de son cycle biologique. Le dossier retient en conséquence un enjeu modéré pour ce groupe faunistique. Toutefois, comme mentionné plus haut, cet enjeu nécessite d'être réévalué au regard de l'incomplétude de la période d'inventaire. Il en va donc de même de l'impact brut du projet sur cette espèce, qui est qualifié de faible. Un réexamen de l'évaluation de ce niveau d'impact brut est d'autant plus attendu qu'elle se fonde, comme précédemment relevé en ce qui concerne l'impact sur les habitats, sur la récréation envisagée de zones ouvertes à une végétation rase ainsi que de zones de lisières au niveau du parking et de la friche industrielle, alors que cette récréation de milieux correspond à une mesure qui relève de la séquence ERC.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'enjeu et le niveau d'impact brut retenus pour le Lézard des murailles et ses habitats, au regard de l'incomplétude de la période d'inventaire et avant toute prise en compte des effets attendus des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le projet, notamment des opérations de « renaturation » du parking existant et de la friche industrielle.

3.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et mesures de suivi

La « renaturation » du parking existant et de la friche industrielle est présentée comme la mesure principale de réduction des impacts du projet permettant de recréer des habitats dunaires sur une surface supérieure à celle affectée par les nouveaux aménagements. Cette mesure prévoit notamment le transfert (transplantation) de végétaux et de substrats depuis les secteurs affectés par le projet. ;

Les autres mesures de réduction identifiées sont l'adaptation du calendrier des travaux afin d'intervenir hors période de reproduction de l'avifaune et des périodes les plus sensibles pour la faune, le stockage et la réutilisation des végétaux et substrats issus des secteurs impactés pour favoriser la renaturation dès la première phase des travaux, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, l'installation de gîtes artificiels pour les chiroptères et les reptiles et l'accompagnement écologique du chantier.

Toutefois, le dossier ne démontre pas que les habitats dunaires recréés présenteront, à moyen ou long terme, des caractéristiques écologiques équivalentes à celles des habitats détruits. Si les modalités de suivi, s'étalant sur 20 ans, sont détaillées (p. 211 étude faune flore habitats), les délais prévisibles de reconstitution et les probabilités de réussite de la transplantation des espèces et de leurs habitats ne sont pas développés. De plus, le dossier n'apporte aucune garantie que les objectifs de canalisation de la fréquentation et de limitation du piétinement des habitats nouvellement recréés seront atteints, ce qui ne permet pas d'apprécier de manière suffisamment robuste les gains écologiques attendus de la « renaturation » du parking existant et de la friche industrielle.

Par ailleurs, le phasage des travaux constitue la principale mesure de réduction proposée pour l'avifaune. Toutefois, le projet entraîne la suppression de fourrés, fruticées, habitats semi-ouverts et alignement d'arbres potentiellement utilisés pour la nidification et l'alimentation de plusieurs espèces patrimoniales. Le dossier conclut à des impacts résiduels faibles à très faibles sans démontrer précisément comment les fonctionnalités écologiques perdues seront maintenues ou restaurées.

Enfin, l'installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris apparaît davantage comme une mesure d'accompagnement que comme une réponse à un impact clairement démontré.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'efficacité de la mesure de « renaturation » de l'ancien parking et de la friche industrielle, en précisant les délais prévisibles et les conditions de reconstitution des fonctionnalités liées aux habitats dunaires et en apportant des garanties sur l'atteinte des objectifs de limitation de leur dégradation du fait de la fréquentation du public. Elle recommande également de démontrer plus explicitement la prise en compte des pertes d'habitats favorables à l'avifaune (fourrés, fruticées et alignements d'arbres) et les modalités de maintien des fonctionnalités écologiques associées.

3.2 Le climat

Adaptation au changement climatique : risques de remontée de nappe et de submersion marine

Le site du projet, implanté sur un massif dunaire à l'embouchure de la Seulles, est majoritairement situé en zone jaune du PPRL du Bessin, correspondant à des secteurs localisés au-dessus de la cote de référence et participant, en tout ou partie, à la protection contre la submersion marine, dans lesquels les extensions de bâtiments sont admises sous conditions.

Selon le dossier, qui s'appuie notamment sur les travaux de la Dreal Normandie et sur l'étude prospective « Littoraux normands 2027 » du Cerema¹⁰ et le PPRL du Bessin, les bâtiments existants ne présentent pas de vulnérabilité particulière à l'élévation du niveau marin. Les voies d'accès au site pourraient en revanche être affectées par des phénomènes d'inondation, susceptibles de rendre le

¹⁰ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

centre JUNO BEACH

VIA DES FRANCAIS LIBRES

PROM DE DARTMOUTH

LA SEULLES

Submersion 2120

Zone potentiellement sous le niveau de la mer

Concernant le risque de remontée de nappe, l'étude géotechnique réalisée pour le projet (annexe Vb) s'appuie sur trois sondages dont un réalisé à 10 m de profondeur, les deux autres à 3 m de profondeur. Cette étude n'a pas mis en évidence de venue d'eau lors des investigations mais identifie la présence probable d'une nappe à environ 5,4 m de profondeur. Le dossier indique néanmoins que la nappe est susceptible de remonter entre 2,5 et 5 m sous la surface du terrain. En outre, les cartographies régionales disponibles (figure 5) montrent qu'une partie du site est située dans un secteur où les nappes pourraient remonter à moins d'un mètre de profondeur.

¹¹ L'accrétion littorale correspond principalement à la progression des terres émergées sur l'espace marin : la ligne de rivage avance du côté de la mer par rehaussement progressif, abandonnant parfois en arrière des terres plus basses, donc inondables.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la vulnérabilité du projet aux phénomènes de remontée de nappe et de submersion marine, notamment au regard de la création du sous-sol et des effets attendus du changement climatique, et de préciser les mesures retenues pour assurer la résilience des aménagements projetés.

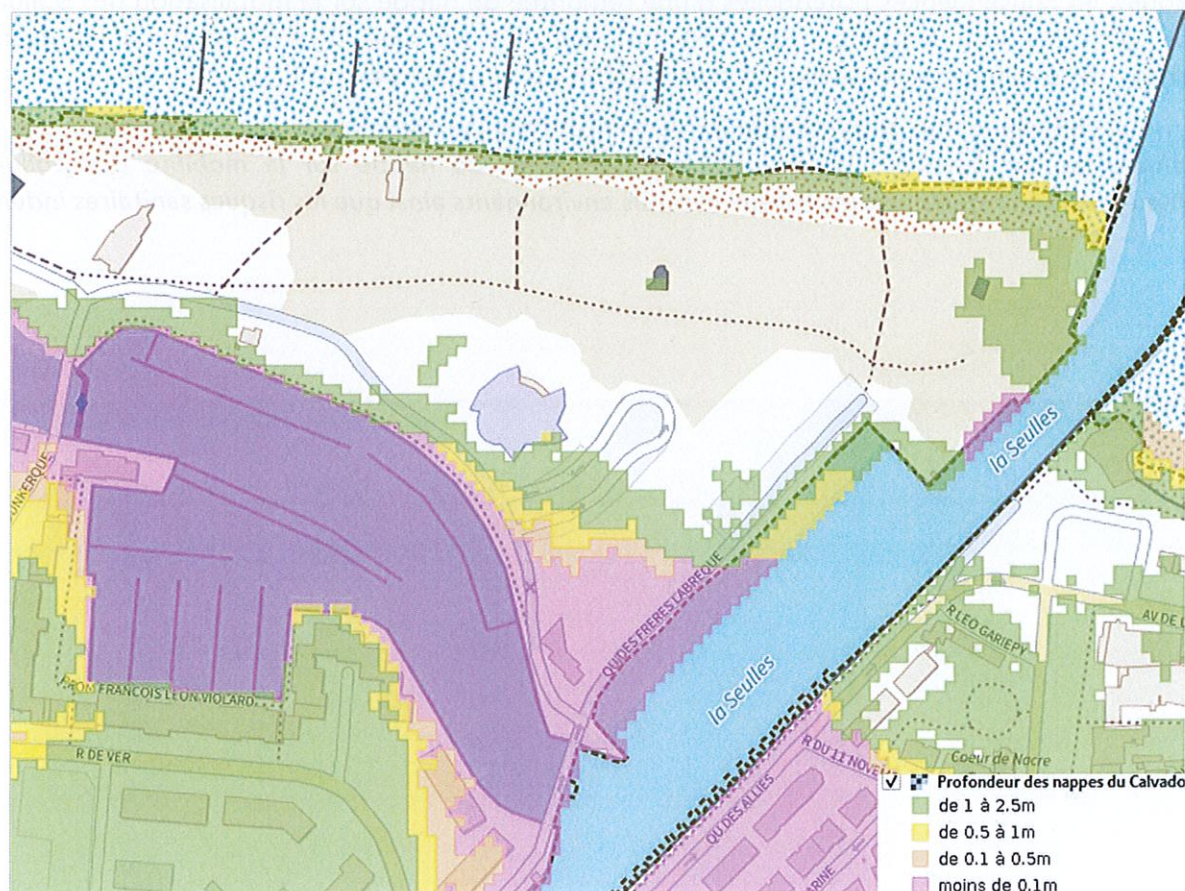


Figure 5 : Profondeur des nappes du Calvados (source : Dreal)

Atténuation du changement climatique

L'autorité environnementale souligne la qualité du bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre du projet, réalisé selon la méthode publiée par le ministère en charge de la transition écologique en 2022¹², couvrant les phases de travaux et d'exploitation et prenant en compte les émissions directes et indirectes du projet (déplacements des visiteurs, matériaux de construction, consommations énergétiques et achats...). Les mesures de réduction présentées concernent notamment la réduction et la valorisation des déchets (phase chantier et phase d'exploitation) et la promotion des mobilités durables.

3.3 Risques liés aux sols pollués

Le projet concerne en partie des terrains ayant accueilli des activités susceptibles d'avoir généré une pollution des sols (ancienne friche industrielle). Les investigations environnementales réalisées mettent en évidence la présence de plusieurs substances polluantes dans les sols et remblais, notamment des métaux (zinc, molybdène, plomb, baryum et cadmium), ainsi que des hydrocarbures et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Selon le dossier, les usages projetés sont compatibles avec l'état des sols sous réserve de recouvrement du sol (grillage avertisseur, mélange de terre et de sable d'une épaisseur de 30 à 60 cm puis d'une couche de finition de 5 cm de sable) et d'absence de plantation de végétaux consommables.

¹² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/methodo_BEGES_decli_07.pdf

Toutefois, pour l'autorité environnementale, la présence de pollutions résiduelles dans un contexte littoral caractérisé par des sols sableux et par la proximité d'une nappe phréatique dont les fluctuations demeurent incertaines appelle une vigilance particulière. Si le dossier précise que les analyses (résultats sur éluâts¹³) démontrent une « *migration très limitée* » des éléments traces métalliques, les conséquences potentielles d'une remontée de nappe sur la mobilisation des polluants présents dans les sols et sur leur transfert éventuel vers les milieux aquatiques ou les espaces fréquentés par le public nécessiteraient d'être analysées plus précisément.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques liés à la pollution des sols en évaluant les conséquences potentielles des remontées de nappe sur la mobilité des polluants identifiés et leurs transferts vers les milieux naturels environnants ainsi que les risques sanitaires induits.

¹³ Partie d'une espèce chimique adsorbée qui repasse dans la solution.



ARRETE MUNICIPAL N°A2026-550
PORTANT ORGANISATION ET OUVERTURE
D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 014 191 26 00013

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, R423-55 et R423-57 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-2 et R122-1, relatifs aux études d'impact des projets de travaux et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-19, R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée en mairie de Courseulles-sur-Mer sous le numéro PC 014 191 26 00013, déposée le 30/04/2026, par Monsieur John CLEMES, représentant le CENTRE JUNO BEACH, personne morale et maître d'ouvrage, sis voie des Français Libres - 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6054, enregistrée le 31/07/2025, afin d'obtenir un avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de création d'un parking dans le cadre de la renaturation du site et de l'extension du musée Juno-Beach sur la commune de Courseulles-sur-Mer (Calvados) ;

Vu la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Normandie, du 03/09/2025, relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de la renaturation du site et de l'extension du musée Juno-Beach sur la commune de Courseulles-sur-Mer (Calvados) ;

Vu l'Etude d'Impact rédigée le 27/04/2026 par le bureau d'étude « Antéa group » à la demande du maître d'ouvrage ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie portant le n° MRAe 2026-17861, rendu en date du 07/07/2026 ;

Considérant que le projet prévoit l'extension du musée « Centre Juno Beach » (construction d'une boutique, modification du parcours muséal, création d'une cafétéria et de locaux de service) pour une surface de plancher créée de 441m², la création du parc « Concordia » (aménagement extérieur paysager avec relocalisation du parking visiteur, création d'un parc mémoriel, requalification des espaces extérieurs et renaturation du site) ainsi que la démolition d'un pavillon individuel pour une surface de plancher supprimée de 90 m² et que le projet est situé voie des Français Libres à Courseulles-sur-Mer et concerne les parcelles cadastrées section AA numéros 20, 21, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 115, 116, 141, 142, 144, 147, 149, 154, 155, 156, 160, 162, 208, 210, 211, 212, soit une surface totale de terrain de 32 646 m² ;

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20260708-A2026-550-AI
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précité, une participation du public par voie électronique ;

Considérant que le dossier mis à disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette consultation doit être réalisée par le Maire en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal et en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LES DATES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE :

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet d'extension du Centre Juno Beach et création du parc Concordia en zones UE et Nbl du PLUi en vigueur, voie des Français Libres de la commune de Courseulles-sur-Mer, et dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° PC 014 191 26 00013.

Le projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 a) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique a lieu du lundi 27/07/2026 au mardi 25/08/2026 inclus, soit pendant une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS A LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE :

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis de construire concernant la partie nord-ouest de la commune de Courseulles-sur-Mer avec l'extension du musée Centre Juno Beach et création du parc Concordia.

Le projet prévoit l'extension du musée « Centre Juno Beach » (construction d'une boutique, modification du parcours muséal, création d'une cafétéria et de locaux de service) pour une surface de plancher créée de 441m², la création du parc « Concordia » (aménagement extérieur paysager avec relocalisation du parking visiteur, création d'un parc mémoriel, requalification des espaces extérieurs et renaturation du site) ainsi que la démolition d'un pavillon individuel pour une surface de plancher supprimée de 90 m² et que le projet est situé voie des Français Libres à Courseulles-sur-Mer et concerne les parcelles cadastrées section AA numéros 20, 21, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 115, 116, 141, 142, 144, 147, 149, 154, 155, 156, 160, 162, 208, 210, 211, 212, soit une surface totale de terrain de 32 646 m².

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE :

Le dossier soumis à la présente procédure comprendra notamment la demande de permis de construire et ses pièces annexes, l'étude d'impact et son résumé non technique, la décision de soumission à évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, les avis recueillis dans le

cadre de l'instruction, ainsi que les pièces administratives relatives à la procédure.

ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

Le public sera informé de l'ouverture de la participation du public par voie électronique par un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados, rubrique « annonces légales », au moins quinze jours avant le début de la participation.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches quinze jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci en mairie, 48 rue de la Mer à Courseulles-sur-Mer (14470).

L'avis sera également mis en ligne sur le site Internet de la commune de Courseulles-sur-Mer : <https://www.courseulles-sur-mer.com>

Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur le site du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 5 : LE DEROULEMENT ET LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE :

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site Internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7387>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-46-2 du Code de l'Environnement, par mail à urbanisme@ville-courseulles.fr et sur rendez-vous en mairie, aux horaires habituels d'ouverture sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public. Les documents seront mis à disposition du demandeur aux lieu, jour et heure indiqués par la mairie. Cette mise à disposition interviendra au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la demande.

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations, propositions ou questions du public seront uniquement consignées par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/7387>

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE LA PARTICIPATION ET RAPPORT DE SYNTHESE :

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le registre dématérialisé est automatiquement clos.

La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions.

Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Au plus tard à la date de publication de la décision du Maire de Courseulles-sur-Mer sur la demande du permis de construire, seront rendus publics par voie électronique (sur le site internet de la commune et sur le site dédié à la procédure <https://www.registre-dematerialise.fr/7387>), pendant une durée minimale de trois mois, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

ARTICLE 8 : AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LA DELIVRANCE DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME :

Le maire de Courseulles-sur-Mer est l'autorité compétente pour statuer, à l'issue de la participation du public par voie électronique et de l'instruction du dossier, sur la demande de permis de construire n° PC 014 191 26 00013. Il pourra soit délivrer le permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser le permis de construire.

ARTICLE 9 : LES FRAIS DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique, notamment des frais d'affichage et de publication, est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

ARTICLE 10 : LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET :

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courriel auprès du responsable du projet : natworthy@junobeach.org

ARTICLE 11 : L'AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le maire de la commune de Courseulles-sur-Mer et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté et l'application du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Calvados.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 08 JUL. 2026

Signé le 08 JUL. 2026

Publié le

Le Maire



Olivier LAVAULT